



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9539

Texte de la question

M Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la « transparence fiscale » du groupement d'employeurs régi par la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 et par le décret du 13 mars 1986. En effet, le groupement d'employeurs vise exclusivement à résoudre un problème de partage de salaire au mieux des intérêts de l'employeur et du salarié. Or, il apparaît que le groupement d'employeurs regroupés sous la forme d'une association sans but lucratif est considéré comme une entreprise et donc assujéti à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Comme le groupement d'employeurs ne concerne que des petits regroupements à caractère convivial, la loi devient de ce fait inopérante. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner la possibilité de faire défiscaliser le groupement en lui accordant le bénéfice de la « transparence fiscale ».

Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social définit le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi, afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

Données clés

Auteur : [M. Mitterrand Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9539

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 février 1989, page 690